

2019

Redevances aéronautiques



-SOMMAIRE-

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1. A QUI VOUS ADRESSER ?	5
2. CONDITIONS DE REGLEMENT	6
2.1 Principe de base	6
2.2 Conditions particulières	
2.3 Procédure de relance	6
2.4 Cas particulier des redevances aéronautiques	7

II – TARIFS DES REDEVANCES

1 REDEVANCES AERONAUTIQUES

Préambule	9
A - Aéronefs d'un poids égal ou supérieur à 6 Tonnes.....	12
B - Aéronefs d'un poids inférieur à 6 Tonnes	15
C - Distribution de carburants.....	17

PLAN D'ACCES



I-RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1 - A QUI VOUS ADRESSER ?

Afin de vous permettre d'obtenir, le plus rapidement possible, toutes les informations souhaitées pour faciliter votre quotidien, nous vous indiquons ci-après un certain nombre de correspondants susceptibles de vous renseigner :

SERVICES COMMERCIAUX

Fax : 05 56 34 50 47

Marketing réseau de lignes (passagers et fret)

Développement Commercial	Catherine CARAGLIO	05 56 34 54 91
	Jean-Luc POIROUX	05 56 34 50 40

Offre immobilière et domaniale

Implantation ou modification	Hervé ETCHENIQUE	05 56 34 50 44
Surfaces commerciales	Myriam SAN JOSE	05 56 34 50 41
Autres locaux tertiaires, industriels et terrains	Martine MOREAU	05 56 34 50 43

SERVICES FINANCIERS

Fax : 05 56 34 50 75

Facturation

Redevances aéronautiques	Thierry FAVREAU	05 56 34 50 30
Redevances domaniales et commerciales	Audrey ALET	05 56 34 54 08
	Sophie MOUY	05 56 34 50 28

Comptabilité générale Clients

	Audrey ALET	05 56 34 54 08
	Sophie MOUY	05 56 34 50 28

2 - CONDITIONS DE REGLEMENT

2.1 - Principe de base

Les redevances sont payables au comptant sur factures émises par les services de la S.A. AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC (A.D.B.M.), soit par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la S.A. A.D.B.M., soit par virement au compte de la S.A. A.D.B.M. dont les coordonnées sont les suivantes :

Domiciliation bancaire : BNP PARIBAS BORDEAUX
 Compte n° 00010388548
 Code Banque : 30004 Code guichet : 02561
 IBAN : FR76 3000 4025 6100 0103 8854 822
 BIC : BNPAFRPPSAE

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Les tarifs sont mentionnés en HT, sauf précisions contraire. La TVA s'applique conformément à la réglementation en vigueur.

Ne pas omettre d'indiquer sur votre règlement les références indiquées.

Aucun escompte ne sera consenti pour règlement anticipé.

2.2 - Cas particulier des redevances aéronautiques

Les factures aéronautiques sont payables au comptant auprès du service de l'aéroport, avant tout décollage.

Le non-paiement de ces redevances entraîne la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R. 224-4 du Code de l'Aviation Civile :

"Article R. 224-4 : les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillage qu'elles rémunèrent. En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige".

2.3 – Respect des conditions de règlement

Tout non-respect des conditions de règlement énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus entraîne :

- la facturation de pénalités de retard au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal
- la transmission au service de recouvrement et contentieux
- la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement fixée par décret à 40€.

2.4 - Conditions particulières

Toutefois, pour certains usagers, les modalités générales de règlement énoncées ci-dessus sont assorties de conditions particulières. Il en est ainsi pour :

- ⇒ les clients basés ou disposant de locaux sur la plate forme aéroportuaire,
- ⇒ les clients dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités.
- ⇒ les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un accord de la S.A. AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC que celle-ci a la faculté de leur retirer à tout moment.

Dans ces cas-là, la facturation est périodique. En outre, l'ouverture d'un compte et les délais de règlement sont liés à la mise en place d'une caution bancaire ou d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé par les services financiers en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

II- TARIFS DES REDEVANCES

PREAMBULE

Les tarifs ci-après énoncés ont été établis d'après :

- Les Articles R 224 - 1 à R 224-5 du Code de l'Aviation Civile
- L'avis émis par la Commission Consultative Economique lors de sa réunion du 18 mars 2016.

A - PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS NATIONAUX, INTRACOMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONAUX

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Tout vol en provenance ou à destination d'un des pays de la Communauté Européenne est considéré comme intra communautaire.

Tout autre vol est considéré comme trafic international.

C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer.

Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement, à l'exclusion des redevances passagers.

Pour ces dernières, le tarif national n'est applicable que pour les vols dont la destination finale pour un numéro de vol donné est située en France métropolitaine ou en Corse (Arrêté du 28 Février 1981 paru au Journal Officiel du 5 Avril 1981) modifié par l'arrêté du 19 Décembre 1994, qui précise la définition des passagers en transit ("passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef, avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée").

B - APPLICATION DE LA T.V.A.

Les tarifs sont mentionnés en HT, sauf précisions contraire. La TVA s'applique conformément à la réglementation en vigueur.

C - MODULATION DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE en fonction du groupe acoustique des aéronefs et de la plage horaire

L'arrêté du 26 février 2009 se substituant à l'arrêté du 28 décembre 1983 a créé 6 groupes acoustiques d'aéronefs.

Chacun se voit affecté un coefficient de modulation applicable à la redevance d'atterrissage et pris en compte dans la facturation.

De plus, cet article a instauré le découpage de la journée en trois plages horaires, mesurées en heure locale, de 06 h 00 à 18 h 00, de 18 h 00 à 22 h 00 et de 22 h 00 à 06 h 00, un coefficient de modulation étant affecté à chaque tranche horaire.

D - REMARQUES

Exonération de T.V.A.

En vertu de l'article 262, II-4 du CGI, les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent, sont exonérées de TVA.

L'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 actualise la liste des compagnies aériennes réputées remplir la condition d'éligibilité.

E – BASE DES REDEVANCES

1 – Redevance d'atterrissage

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef (C.D.N.), arrondie à la tonne supérieure, ainsi qu'elle apparaît sur le registre VERITAS.

En cas de modification du C.D.N, il appartient à la Compagnie de fournir au service facturation de la S.A. A.D.B.M., le C.D.N. modifié dûment approuvé par la D.G.A.C. La régularisation éventuelle partira de la date de réception du C.D.N. modifié. Aucune régularisation sur les périodes antérieures à cette date de réception ne pourra être effectuée.

2 – Redevance de stationnement

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage indiquée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours, arrondie à la tonne supérieure. Toute heure commencée est dûe. Cette redevance est facturée au décollage de l'appareil. En cas de changement d'opérateur, la facturation est appliquée à celui qui effectue ledit décollage.

3 – Redevance de balisage

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du Commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable de la circulation aérienne.

4 – Redevance passagers

Les redevances passagers sont dues à l'embarquement par tous passagers utilisant les installations terminales.

A - AERONEFS D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A SIX TONNES

tarifs exprimés en Euro Hors Taxe

REDEVANCES D'ATTERRISSAGE**Régimes National, International et Communauté Européenne**

6 tonnes.....	5,47 €
De 7 à 25 tonnes, par tonne supplémentaire.....	1,95 €
De 26 à 75 tonnes, par tonne supplémentaire.....	4,49 €
Au-delà de 75.....	5,78 €

Les sociétés effectuant les vols locaux d'essai (constructeurs, mainteneurs,...) bénéficient d'un abattement de 50 % sur ces redevances d'atterrissage

REDEVANCES DE STATIONNEMENT**Régimes National, International et Communauté Européenne**

De 06 h 00 à 23 h 00, par tonne et par heure	0,19 €
De 23 h 00 à 06 h 00, par tonne et par heure	0,09 €

Franchises de 2 heures pour les appareils cargos et 1 h 30 pour les autres appareils.

REDEVANCES D'USAGE DU BALISAGE

Tous trafic.....	35,47 €
------------------	---------

REDEVANCE PASSAGERS HALLS A & B ET PORTE IBERIQUE

Régime NATIONAL.....	5,01 €
Régime Communauté Européenne non Schengen	5,37 €
Régime DOM-TOM	6,48 €
Régime INTERNATIONAL	9,28 €

REDEVANCE PASSAGERS AEROGARE BILLI

Régime NATIONAL, Communauté Européenne Espace Schengen.....	3,35 €
Régime Communauté Européenne Espace Non Schengen.....	3,59 €
Régime INTERNATIONAL	6,20 €

REDEVANCES D'USAGE EQUIPEMENTS

Autobus de piste pour aéronefs > 6 T, par rotation*	47,88 €
--	---------

* La rotation est entendue comme un aller-retour d'un véhicule entre l'aérogare et l'aéronef et vice versa.

Utilisation passerelles (sans prestation de main d'œuvre)

Desserte avion 1 porte, par passerelle.....	68,59 €
Desserte avion 2 portes, par passerelle	137,18 €

MODULATION ACOUSTIQUE

Coefficients de modulation :

Groupe 1, 2 et 3.....	1.3
Groupe 4 et 5a.....	1
Groupe 5 b.....	0,95

MODULATION HORAIRE

Coefficients de modulation :

De 06 h 00 à 17 h 59	0,93
De 18 h 00 à 21 h 59	1
De 22 h 00 à 05 h 59	1,49

PRESTATIONS ANNEXES

Assistance PHMR

Selon les dispositions du règlement CE n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, une redevance couvrant les coûts d'assistance aux Personnes Handicapées et/ou à Mobilité Réduite est instaurée depuis le 1^{er} juin 2008 au tarif de **0,55 € par passager départ**.

Prestation de civière.....92,11€

Forfait accueil exceptionnel de nuit

Un forfait de **200,00 € H.T.** sera appliqué aux compagnies opérant des vols de nuit sur la plateforme nécessitant l'ouverture des aéroports entre 01 h 00 et 05 h 00.

B - AERONEFS D'UN POIDS INFERIEUR A 6 TONNES

tarifs exprimés en Euro

1 – AERONEFS NON BASES

L'assistance des aéronefs non basés est obligatoire et réalisée par la société AVIA PARTNER.

Pour toutes demandes de tarifs d'assistance particulière, vous voudrez bien prendre contact avec ces sociétés AVIA PARTNER : Tél. 05 56 34 58 71 – Fax. 05 56 34 58 72.

Dans ce cas, outre les prestations d'assistance facturées par la société, seront facturées les redevances suivantes :

FORFAIT ATERRISSAGE ET BALISAGE (H.T.)

Régimes National, International et Communauté Européenne

Aéronef < 6 tonnes 20 €

REDEVANCE PASSAGER ASSUJETTI (H.T.)

Régime NATIONAL et Espace Schengen 5,01 €

Régime Communauté Européenne non Schengen 5,37 €

Régime INTERNATIONAL 9,28 €

REDEVANCE DE STATIONNEMENT H.T.

Régimes National, International et Communauté Européenne

De 06 h 00 à 23 h 00, par tonne et par heure 0,19 €

De 23 h 00 à 06 h 00, par tonne et par heure 0,09 €

Franchises de 1 h 30.

Toutes les redevances dues par les aéronefs de moins de 6 tonnes sont payables au comptant auprès de la société d'assistance.

Tout établissement de facture pour paiement différé entrainera des frais d'un montant de 17,00 € H.T., sauf ouverture d'un compte créditeur auprès de la SA ADBM.

Contact : Thierry FAVREAU – Tél. 05.56.34.50.30 – Fax. 05.56.34.50.7

2 - AERO-CLUBS FRANÇAIS ABONNES (National, International et C.E.)

Aéronef < 6 tonnes, forfait annuel H.T..... 1 800,00 €

3 - VOLS D'ENTRAINEMENTS (Touch and Go, tour de piste)

Ces appareils bénéficient d'un abattement de 75 % sur la redevance forfaitaire, à partir du troisième touch dans l'heure (les premier et deuxième seront facturés sans remise).

C - DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Tarifs exprimés en Euro Hors Taxe

A QUI S'ADRESSER ?

- TOTAL FRANCE
Responsable : Julien BARBEY
Tél. : +33 (0)5 56 34 38 52 – Fax : +33 (0)5 56 13 03 57

ou

- WORLD FUEL SERVICE
Opérateur local : MENZIES AVIATION FRANCE
Responsable de site : Roland RIGO
Tél. : +33 (0)5 56 34 51 63 – Fax : +33 (0)5 56 34 51 62

TARIF DES ELEMENTS VARIABLES

	NATIONAL, INTERNATIONAL & UE
Moteurs à piston/ AVGAS	3,40 €/1000 l
Moteurs à réaction/JETA1	2,48 €/1 000 l